



ARRETE PERMANENT N° 7-2025
Réglementant la circulation au droit des chantiers d'élagage et d'abattage d'arbres
sur l'ensemble du territoire de la Ville de Crosne
ANNÉE 2025

Le Maire de Crosne,

V U le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

V U le code de l'Environnement,

V U le Code de la Voirie Routière,

V U le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et L. 417-1,

V U l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents),

C O N S I D E R A N T les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire de la Ville, réalisés par l'entreprise FORET DE L'ILE DE France – 4, avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS-ORANGIS,

C O N S I D E R A N T qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux opérations de travaux d'élagage réalisées par l'entreprise FORET DE L'ILE DE France 4, avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 Kms/h,
- b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- c) Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.417-10 et L.325.
- d) Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.

ARTICLE 4 : Chaque chantier devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée à la Direction des Services Techniques de la Mairie de Crosne.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera mise en place par les soins de l'entreprise et sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 17 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORET DE L'ILE DE FRANCE,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

Fait à Crosne, le 6 janvier 2025

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture

